

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2022

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2022-003127

**Centre Hospitalier Robert-Pax**  
**2 rue René François Jolly**  
**57200 SARREGUEMINES**

**OBJET :**

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2021-1193 du 16 décembre 2021  
Installation : médecine nucléaire

**RÉFÉRENCE :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection, réalisée conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), a eu lieu le 16 décembre 2021 dans votre établissement de Sarreguemines.

Cette inspection faisait suite à plusieurs événements significatifs de radioprotection (ESR), déclarés entre 2019 et 2021, concernant des erreurs d'injection de médicaments radio-pharmaceutiques (MRP) au sein du service de médecine nucléaire.

L'objectif de l'inspection était de vérifier la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le cadre de l'analyse de ces événements et d'approfondir les facteurs organisationnels et humains soulevés lors de ces ESR. Dans ce cadre, des entretiens ont été réalisés avec les différentes catégories de professionnels impliqués dans la radioprotection des patients : manipulatrice radio, préparatrice en pharmacie, radio-pharmacienne et médecin nucléaire.

L'inspection s'est focalisée sur le circuit des patients depuis leur accueil au secrétariat jusqu'au poste d'injection des MRP. Une visite de certaines salles d'injection et de la radio-pharmacie a donc été effectuée à cette occasion.

L'inspection a permis de mettre en évidence des améliorations en ce qui concerne la prise en charge des patients et en particulier sur le sujet de l'identito-vigilance. Les actions structurelles et organisationnelles identifiées dans le cadre des ESR ont été mises en œuvre. Elles constituent des barrières contre le risque d'erreurs dans la prise en charge des patients au sein du service de médecine nucléaire.

Il ressort également de cette inspection un besoin d'échanges et de communication entre la radio-pharmacie et le reste du service afin que les contraintes de chacun puissent s'exprimer et trouver des solutions adaptées. Un travail en ce sens a été initié. Il convient de le poursuivre.

Les inspecteurs ont également noté qu'un comité de retour d'expérience (CREX) va être mis en place au cours de l'année 2022. Il sera de nature à faire progresser la communication et le traitement des écarts.

Enfin, les inspecteurs ont noté qu'un événement indésirable, relatif à la contamination d'une préparatrice par un MRP, a eu lieu le 28 avril 2021. Cet événement n'a pas été jugé comme étant significatif et n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration d'ESR auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous demande de m'apporter, sous deux mois, les éléments de justification ayant conduit à ne pas considérer cet événement comme significatif, en vous appuyant sur le guide n°11 de l'ASN relatif aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

D. LOISIL